Langue originale: anglais SC71 Doc. 12 Addendum 2

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et onzième session du Comité permanent Genève (Suisse), 16 août 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II

- 1. Ce document a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes.*
- Cet addendum contient les observations et recommandations du Comité sur les combinaisons espèces /
 État de l'aire de répartition proposées dans le document SC71 Doc. 12 sur l'Étude du commerce important
 de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

Commentaires et recommandations du Comité pour les plantes concernant les cas de flore

3. En ce qui concerne *Nardostachys grandiflora* du Népal, le Comité pour les plantes soutient dans l'ensemble la recommandation du Secrétariat, mais suggère que la recommandation soit légèrement amendée pour ajouter davantage de précision aux informations demandées à propos des bases scientifiques justifiant le quota. Les recommandations proposées se liraient comme suit:

Le Comité permanent est invité à:

- a) reconnaître les progrès accomplis par le Népal dans la mise en œuvre des recommandations à ce jour;
- b) demander au Népal de communiquer au Secrétariat un quota d'exportation de précaution révisé pour 2019, accompagné d'une justification scientifique, conformément à la recommandation b) du Comité pour les plantes; et
- c) demander au Népal de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations d) et e), à temps pour que la question soit examinée par le Comité pour les plantes ainsi qu'à la SC73.

Conformément à la recommandation du Comité permanent et pour donner suite à la recommandation a) du Comité pour les plantes, le Comité pour les plantes recommande qu'un quota zéro de spécimens sauvages soit publié sur le site Web de la CITES par le Secrétariat dès que possible.

En outre, afin d'aider le Népal à répondre plus précisément aux préoccupations du Comité pour les plantes, il est suggéré qu'il fournisse des précisions sur: a) la base scientifique du quota d'exportation, y compris l'EIE, et toute autre information scientifique à l'appui expliquant pourquoi le quota proposé est considéré comme ne nuisant pas à la survie de l'espèce; et b) en vue de garantir une exploitation durable, une explication sur la manière dont le quota est appliqué dans les zones soumises à récolte. Ces précisions du Comité pour les plantes devraient être incluses dans la lettre du Secrétariat au Népal qui suivra la présente session.

-

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

4. En ce qui concerne **Prunus africana** du Cameroun, le Comité pour les plantes soutient dans l'ensemble la recommandation du Secrétariat, mais suggère que la recommandation soit légèrement amendée pour clarifier sa cohérence avec les recommandations du Comité pour les plantes. Les recommandations proposées se liraient comme suit:

Le Comité permanent est invité à:

- a) reconnaître les progrès accomplis par le Cameroun dans la mise en œuvre des recommandations a) et b) du Comité pour les plantes;
- b) reconnaître les progrès accomplis par le Cameroun dans l'élaboration d'ACNP pour Prunus africana et les rendre publiques sur le site Web de la CITES;
- c) encourager le Cameroun à poursuivre la mise en œuvre des recommandations restantes c) à e) en consolidant les informations accumulées sur les avis de commerce non préjudiciables, ainsi que par la mise en œuvre du projet pertinent dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres; et
- d) encourager le Cameroun à faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations restantes c) à
 e) et sur toute augmentation prévue du quota provisoire conformément à la recommandation c) en
 temps voulu pour que la guestion soit examinée à la SC73.
- 5. En ce qui concerne **Pterocarpus santalinus** de l'Inde, le Comité pour les plantes suggère que la recommandation soit légèrement modifiée afin d'encourager l'Inde plutôt que de lui demander de fournir des mises à jour régulières sur les quantités de matériel confisqué.

Le Comité permanent est invité à:

- a) encourager l'Inde à continuer à fournir au Secrétariat des mises à jour annuelles régulières sur les quantités de Pterocarpus santalinus qui restent en stock; et
- b) prier instamment l'Inde de mettre en œuvre la recommandation b) avant le 31 décembre 2019.